

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES ET ORGANISMES INTÉRESSÉS PAR UNE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT

Conformément à l'article 137.10 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis public est donné par la greffière de la Ville que :

1. Lors de la séance extraordinaire tenue le 26 juillet 2021, le conseil de la Ville de Shawinigan a adopté le règlement suivant :

Règlement SH-550.66 modifiant le Règlement de zonage SH-550 de la Ville de Shawinigan.

L'objet de ce règlement vise principalement à autoriser, dans les zones ci-après décrites :

- 1) la classe d'usages C3 – Commerces d'hébergement, de restauration, de divertissement et d'activités récréotouristiques dans la zone C-1013;
 - 2) l'abrogation de la classe d'usages C6 – Commerces et services liés à l'automobile dans la zone C-1013 ;
 - 3) l'agrandissement la zone C-1013 à même une partie de la zone I-1012, de manière à y inclure les lots 3 461 469, 3 461 519, 3 461 524 et 3 461 540 du cadastre du Québec ;
 - 4) une hauteur maximale de 21 mètres dans la zone P-3353.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ce règlement au schéma d'aménagement de la Ville.

Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.

Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au schéma d'aménagement. Dans le cas contraire, ce règlement est réputé y être conforme.

Shawinigan, ce 11 août 2021

Me Chantal Doucet
Greffière